



Mairie de Neufchâtel en Saosnois
3 place Maxime Boisseau
72600 Neufchâtel en Saosnois
☎ 02 43 97 74 15
secretariat@mairie-neufchatel-en-saosnois.com

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ORDINAIRE

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal se réunira :

À la Salle polyvalente, le jeudi 21 octobre 2021 à 20h00

Je vous prie de participer à cette réunion dont l'ordre du jour modifié est le suivant :

1. Présentation du jumelage
2. Information du conseil municipal
3. Barrage Etang de Guibert
4. Personnel communal – Créations de poste
5. Urbanisme - Mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) :
Convention de mise à disposition du service par la communauté de communes Maine Saosnois et
règlement des conditions générales d'utilisation.
6. Salle des fêtes – Réflexion sur les locations aux associations
7. Questions diverses

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire à l'expression de mes salutations distinguées.

A Neufchâtel-en-Saosnois, le 15 octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Denis GUIBERT

POUVOIR

Je soussigné(e) _____

Donne pouvoir à _____

De me représenter à la réunion de conseil municipal de NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Convoqué pour le _____ à _____

- De prendre part à toutes les délibérations
- D'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à

Le

signature :



CONSEIL MUNICIPAL – NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Réunion du 21 octobre 2021
Convocation du 13 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un, et le vingt-et-un octobre à 20h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois.

Etaient présents, excusés ou absents :

GUIBERT Jean-Denis Maire	Présent	GERVAIS Isabelle 1 ^{ère} adjointe au Maire	Présente	LEFEVRE Jean-Paul 2 ^{ème} adjoint au Maire	Excusé
LECELLIER Amélie 3 ^{ème} adjointe au Maire	Excusée	GRIMAUULT André 4 ^{ème} adjoint au Maire	Excusé	MOULARD Claudie	Présente
LECONTE Beatrice	Présente	LE LAIN Michèle	Présente	FAVEY Sébastien	Absent
LEFEBVRE Tony	Présent	FOUSSARD Emmanuel	Présent	MONSALLIER Claudie	Excusée
LEBLANC Jérôme	Absent	RAMAGE Anaïs	Présente	HUGUET Grégory	Présent

Madame Anaïs RAMAGE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur LEFEVRE Jean-Paul donne pouvoir à Monsieur GUIBERT Jean-Denis pour délibérer et voter en son nom.

Madame LECELLIER Amélie donne pouvoir à Madame GERVAIS Isabelle pour délibérer et voter en son nom.

Monsieur GRIMAUULT André donne pouvoir à Monsieur FOUSSARD Emmanuel pour délibérer et voter en son nom.

Madame MONSALLIER Claudie donne pouvoir à Madame RAMAGE Anaïs pour délibérer et voter en son nom.

1. PRESENTATION DU JUMELAGE

Présentation du jumelage par Monsieur FERNANDEZ

La prochaine rencontre est prévue en Allemagne le week-end de la pentecôte 2022, si les conditions sanitaires le permettent.

2. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal.

- **Travaux route d'Ancinnes**

Réunion le 20 octobre 2021 avec le Conseil Départemental

- **Devis RD 311**

Monsieur le Maire présente un devis pour le renouvellement des plantations de la RD311.

3. BARRAGE ETANG DE GUIBERT

Monsieur le Maire présente le projet de convention avec les propriétaires et un devis pour l'élagage.

4. PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTE

Délibération n° D202160

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : Activités et tâches liées à l'accueil physique et téléphonique du public, l'urbanisme, l'état civil, l'agence postale, au cimetière, la gestion des salles, à la scolarité, au recensement militaire, la communication, à la gestion du secrétariat et des instances du SIVOS, activités et tâches diverses,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent administratif polyvalent à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2021, pour effectuer les travaux liés à l'accueil physique et téléphonique du public, à l'urbanisme, à l'état civil, à l'agence postale, au cimetière, à la gestion des salles, à la scolarité, au recensement militaire, à la communication, à la gestion du secrétariat et des instances du SIVOS, activités et tâches diverses.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'Adjoint administratif.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme pour les agents titulaires.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Décision du Conseil :	POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 9			

Délibération n° D202161

Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences – Contrat unique d'insertion (CUI) – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Poste Ecole

Monsieur Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics

- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- ✓ Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la création de 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Pole Emploi et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la convention à conclure, avec Pole Emploi et son annexe,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 :

De créer 1 poste à compter du 8 novembre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Article 2 :

D'approuver le contenu du poste dont la fiche de poste est jointe à la présente délibération.

Article 3 :

De préciser que ce contrat est d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Article 4 :

De préciser que la durée du travail est fixée à 28 heures annualisées par semaine.

Article 5 :

De préciser que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Article 6 :

De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pole Emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Pole Emploi, et le contrat avec le salarié.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil :	POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 9			

Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs de la commune.

5. URBANISME - MISE EN PLACE DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU) : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE SAOSNOIS ET REGLEMENT DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION.

Délibération n° D202162

L'Etat a engagé depuis plusieurs années, dans le cadre du programme « action publique 2022 », une démarche de modernisation de l'action administrative et des services publics en renforçant notamment la dématérialisation des actes et des procédures.

L'article 62 de la loi du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN » portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose ainsi aux communes de plus de 3500 habitants de se doter d'une téléprocédure en vue d'assurer le dépôt et l'instruction complète des demandes d'urbanisme au compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, les articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration disposent que « *Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie* ». C'est la saisine par voie électronique (SVE). Aussi, toutes les communes (même celles de moins de 3500 habitants) seront tenues d'accepter par voie dématérialisée toute demande d'urbanisme. La SVE des demandes d'urbanisme rentre en application au 1^{er} janvier 2022.

Aussi, les communes doivent mettre à disposition des usagers un téléservice urbanisme leur permettant de répondre aux exigences de la loi ELAN et de la SVE. La loi ELAN précise que cette téléprocédure peut faire l'objet d'une mutualisation.

La mise en œuvre d'un téléservice urbanisme suppose pour les communes un investissement pour acquérir un guichet numérique communal et en assurer la maintenance régulière.

La CDC Maine Saosnois est déjà engagée dans une utilisation mutualisée du logiciel Oxalis (outil d'instruction des demandes d'urbanisme relevant de la compétence des communes) avec les communes et dispose déjà de la technicité adaptée aux évolutions des fonctionnalités dudit logiciel. Avec la création d'un guichet numérique intercommunal, ce logiciel peut devenir l'outil numérique de dépôt, d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme qui permettra aux usagers de :

- Déposer leurs demandes d'urbanisme en ligne directement depuis le site internet de la commune ou depuis le site internet de la CDC.
- Suivre l'examen de leur demande et de recevoir la décision du Maire

Par conséquent, une mutualisation avec les communes est donc proposée.

Le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) sera accessible depuis le site internet de la commune ou de la CDC et contribuera à optimiser le traitement des dossiers instruits par les communes et le service instructeur des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la CDC.

Pour les communes et la CDC, la mise en œuvre de ce guichet numérique vise à :

- Réduire la fracture numérique sur le territoire communautaire et rendre accessible un service public 7 jours sur 7,
- Simplifier les démarches des administrés (supprimer les nombreux exemplaires papiers demandés, traiter la demande et la suivre au jour le jour via les outils informatiques)
- Renforcer l'efficacité de l'action administrative et la qualité d'un service public à moderniser
- Gagner du temps (délais de transmission notamment)
- Améliorer l'organisation et les fonctionnements administratifs internes
- Réduire les coûts, optimiser les moyens

Il est rappelé que la mise en œuvre du GNAU :

- Préserve les droits du Maire qui continuera de délivrer au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols. Ainsi, la commune qui décide de se doter du GNAU reste le point d'entrée, d'instruction et de sortie des demandes d'urbanisme.
- N'impose pas aux usagers d'y recourir. Il est précisé que la loi oblige seulement les communes à se doter d'une téléprocédure. Les demandes sous format papier pourront toujours être déposées en mairie
- Ne modifie pas les délais d'instruction des demandes d'urbanisme fixées par le code de l'urbanisme

La mise en œuvre du GNAU auprès des communes concernées suppose de formaliser cette offre de service mutualisée par l'établissement d'une convention spécifique définissant les conditions d'adhésion et précisant les engagements et responsabilités de chacune des parties contractantes.

La CDC Maine Saosnois assure les frais d'acquisition du GNAU (coût d'investissement) et les frais inhérents à la maintenance annuelle (coûts de fonctionnement).

A cette convention est annexée le règlement des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la SVE des demandes d'autorisations d'urbanisme et de leur suivi par le demandeur au cours de l'instruction. Cette convention et le règlement des CGU devront être délibérés par le Conseil Municipal de chaque commune concernée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L422-1 et L422-8 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.112-8 et suivants,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment son article 62,

Vu le décret n°2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupations des sols,

Considérant la convention pour l'instruction des demandes d'urbanisme signée entre la communauté de communes et la commune de Neufchâtel-en-Saosnois le 07/05/2018,

Considérant le projet de convention de mise à disposition des communes du téléservice mutualisé dénommé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme »,

Considérant le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des communes membres du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme ».
- **APPROUVE** le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme avec la communauté de communes Maine Saosnois.

Décision du Conseil :	POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 9			

6. SALLE DES FETES – REFLEXION SUR LES LOCATIONS AUX ASSOCIATIONS

Des verres seront à disposition pour les associations de la commune.

7. QUESTIONS DIVERSES

• **Vœux du maire**

Les vœux du maire auront lieu le 9 janvier.

Monsieur Tony LEFEBVRE propose de faire une tombola avec des lots offerts par les commerçants de la commune.

FIN DE SÉANCE



**FEUILLE D'ÉMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021**

Délibérations n°D2021

à D2021

Nom - Prénom des Conseillers Municipaux	Signature
GUIBERT Jean-Denis	
GERVAIS Isabelle	
LEFEVRE Jean-Paul	
LECELLIER Amélie	
GRIMAUULT André	
MOULARD Claudie	
LECONTE Beatrice	
LE LAIN Michèle	
FAVEY Sébastien	
LEFEBVRE Tony	
FOUSSARD Emmanuel	
MONSALLIER Claudie	
LEBLANC Jérôme	
RAMAGE Anaïs	
HUGUET Grégory	